

Commission de l'application des normes

Deuxième partie
du rapport de la commission
Section II

03.06.25

113^e session, Genève, 2025

Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 66](#) du Rapport général – page 59

Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part du pays suivant:

Papouasie-Nouvelle-Guinée: Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements des **Comores**, de la **République arabe syrienne** et de **Sainte-Lucie**.

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 69](#) du Rapport général – page 61

États	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	- depuis 2023: conventions n ^{os} 177, 181, 184, 185, 187 et 188
Comores	- depuis 2023: conventions n ^{os} 97 et 143
Djibouti	- depuis 2022: convention n ^o 183
Îles Marshall	- depuis 2021: convention n ^o 182
Iraq	- depuis 2022: convention n ^o 185
Sainte-Lucie	- depuis 2023: convention n ^o 155
Somalie	- depuis 2023: conventions n ^{os} 97, 143, 144, 155, 181, 187 et 190
Soudan	- depuis 2023: conventions n ^{os} 87 et 144
Tonga	- depuis 2022: convention n ^o 182
Tuvalu	- depuis 2021: convention n ^o 182
Vanuatu	- depuis 2021: convention n ^o 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

Iraq. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n^o 185.

Soudan. Le gouvernement a envoyé les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 87 et 144.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores et Sainte-Lucie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Îles Marshall, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays ([Partie 2 du Rapport de la CEACR](#) – page 95)

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part des pays suivants: **Iraq et Papouasie-Nouvelle-Guinée.**

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, République arabe syrienne et Sainte-Lucie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 74](#) du Rapport général – page 62

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark (Groenland), Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Kenya, Kiribati, Libéria, Libye, Lituanie, Monténégro, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques et Montserrat), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Arabie Saoudite. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Brunéi Darussalam. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Croatie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cuba. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark (Groenland). Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Éthiopie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Kenya. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Kiribati. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Lituanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Monténégro. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Montserrat). Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Serbie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Suriname. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Thaïlande. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Turkménistan. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Belize, Comores, Gambie, Guinée, Israël, Libéria, Monténégro, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Viet Nam.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Libéria, Libye, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le [paragraphe 118](#) du Rapport général – page 81

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, **Antigua-et-Barbuda, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, le Tchad et le Yémen** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, République arabe syrienne, Sainte-Lucie et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 130](#) du Rapport général – page 84

Angola, Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Oman, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues des pays suivants concernant ce manquement:

Angola. Le 11 juin 2025, l'Angola a ratifié la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 et la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, l'Angola n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Oman. Le 20 avril 2025, Oman a soumis au Conseil de la Shura et au Conseil d'État les quinze instruments adoptés par la Conférence entre 2006 et 2023. Selon les critères établis par la commission d'experts, Oman n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Zambie. Le 13 décembre 2024, la Zambie a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, la Zambie n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Angola, Bahreïn, Belize, Émirats arabes unis, Gambie, Grenade, Liban, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Timor-Leste.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

Angola

Nous tenons à vous informer que nous avons pris des mesures pour remédier à cette situation aussi rapidement que possible. Il convient de noter que la loi angolaise prévoit que tous les instruments soumis à l'autorité compétente (Assemblée nationale) doivent être rédigés dans la langue officielle, à savoir le portugais (traduit par un traducteur agréé au niveau international).

Heureusement, cette année, nous avons obtenu la traduction officielle (en portugais) des 22 instruments. Toutefois, compte tenu de notre bureaucratie institutionnelle, le processus ne sera achevé qu'au cours du dernier trimestre de l'année. En effet, la loi exige que les mêmes procédures juridiques soient suivies pour la soumission que pour la ratification. Cela signifie, à proprement parler, qu'après la traduction des instruments, l'étape suivante consiste en la préparation des avis techniques et des notes explicatives par le ministère du Travail, qui à son tour les soumet au ministère des Affaires étrangères, lequel est chargé de les programmer pour discussion et examen lors de la réunion du Conseil des ministres (qui se tient une fois par mois). Ce dernier les soumet en dernier lieu à l'Assemblée nationale pour réception et éventuelle approbation formelle du processus d'adhésion.

Antigua-et-Barbuda

Malheureusement, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas respecté ses obligations en matière de rapports en raison d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, le poste d'administrateurs des projets de l'OIT au sein du ministère du Travail est resté vacant pendant près de dix ans, M^{me} J'Donna Defoe ayant été nommée pour assurer l'intérim du poste en décembre 2024. À l'issue de la formation sur les normes internationales du travail qui s'est tenue à Antigua en novembre 2024 et qui a été animée par le spécialiste en matière de normes internationales du travail de l'Équipe d'appui technique de Port d'Espagne (Trinité-et-Tobago), une équipe composée de M^{me} Defoe et d'autres membres du ministère, ainsi que de nos parties prenantes au sens plus large, a été mise sur pied pour rattraper le retard dans la soumission des rapports au BIT.

Le travail sur les rapports au BIT est en cours, 13 ayant transmis au BIT, cinq rapports étant en attente des commentaires des parties prenantes, et 18 rapports devant encore être achevés. Nous nous engageons à terminer tous les rapports et à les soumettre au fur et à mesure de leur achèvement.

Le ministère apprécie le soutien continu qu'il reçoit du BIT en matière de formation et d'orientation pour répondre à ses obligations en tant que mandant.

Les rapports transmis au BIT sont les suivants:

- 1) convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921;
- 2) convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (observations de 2018);
- 3) convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925;
- 4) convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (demande directe);
- 5) convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- 6) convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- 7) protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;
- 8) convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- 9) convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (demande directe);
- 10) convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (demande directe);
- 11) convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (demande directe);
- 12) convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective;

13) convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Les rapports en attente des commentaires des parties prenantes sont les suivants:

- 1) convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
- 2) convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
- 3) convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (demande directe et observation);
- 4) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
- 5) convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (observation).

Les rapports devant être achevés sont les suivants:

- 1) convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921;
- 2) convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952;
- 3) convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
- 4) convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- 5) convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971;
- 6) convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- 7) convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;
- 8) convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- 9) convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978;
- 10) convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978;
- 11) convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981;
- 12) protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- 13) convention (n° 158) sur le licenciement, 1982;
- 14) convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996;
- 15) convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- 16) convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001;
- 17) convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007;
- 18) convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée.

Bahreïn

Au sujet des récentes observations formulées par la commission d'experts concernant le défaut de soumission du Bahreïn aux autorités nationales compétentes des instruments internationaux du travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le royaume du Bahreïn s'est acquitté avec diligence de toutes ses obligations en la matière, conformément au cadre constitutionnel de l'OIT.

Conformément à notre constitution nationale et à nos pratiques établies, toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence sont soumises à l'autorité

compétente pour ratification, à savoir notre Conseil des ministres; il s'agit de tous les instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2023. En outre, le gouvernement s'est engagé à présenter un rapport complet au Bureau international du Travail au cours de la période considérée en y décrivant par le menu les procédures suivies pour la soumission des conventions et des recommandations à l'autorité compétente.

Nous vous prions respectueusement de bien vouloir prendre ces éléments en considération.

Belize

Le Belize prend les préoccupations de la commission au sérieux, en particulier en ce qui concerne le défaut de soumission des instruments à l'autorité compétente et l'absence de réponse aux commentaires précédents.

Pour ce qui concerne le défaut de soumission des instruments de l'OIT, même si des efforts avaient été déployés pour engager ce processus, celui-ci n'a pas abouti en raison d'incertitudes procédurales. De ce fait, le ministère a consulté des pays ayant des systèmes juridiques similaires et bénéficié d'orientations techniques du BIT. Le gouvernement peut désormais avancer sur la voie de la soumission de ces instruments à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'absence de réponse aux commentaires précédents, le Belize s'emploie à finaliser ses rapports de 2024 d'ici à fin juillet. Ceux-ci seront ensuite examinés par le Conseil consultatif du travail, avant soumission à l'OIT. Le Département du travail ayant récemment remplacé les fonctionnaires partis à la retraite et élargi son équipe, nous reconnaissons que ces nouveaux fonctionnaires ont besoin d'acquérir des capacités techniques. Nous prions donc respectueusement le BIT de continuer à apporter son soutien au renforcement des compétences de nos fonctionnaires afin que nous nous acquittions efficacement de nos obligations en matière d'établissement de rapports.

En dernier lieu, nous admettons que la préparation des rapports en temps voulu est souvent retardée faute de contributions d'acteurs clés, parmi lesquels plusieurs ministères. Afin d'améliorer la coordination, nous prions le BIT d'apporter son appui à l'organisation d'un atelier national consacré à la finalisation des rapports de 2025 et à la promotion d'une plus grande implication des parties prenantes.

Nous tenons toujours fermement à assumer les responsabilités qui nous incombent en vertu de la Constitution de l'OIT et à travailler de manière concertée pour renforcer le respect des obligations et les capacités institutionnelles.

Comores

Le gouvernement comorien porte un intérêt particulier au travail décent et à la lutte contre le chômage des jeunes et des femmes, qui sont les principaux objectifs du Chef de l'État pour relever le défi de l'émergence.

Nous tenons à souligner que le retard dans le respect de nos obligations est principalement dû à une réorganisation interne de l'administration du travail, qui a affecté négativement le processus régulier de préparation et de soumission des rapports.

Nous informons par la présente la commission que les rapports concernant la mise en application des conventions ratifiées seront soumis au Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail avant le 1^{er} septembre 2025. Ces rapports fourniront des réponses à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission

d'experts en 2024 et des autres commentaires sur les conventions ainsi que le premier rapport sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Le gouvernement s'engage à respecter pleinement ses obligations internationales, y compris les obligations de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Cependant, il serait fructueux que l'OIT puisse apporter son assistance technique aux parties prenantes comoriennes pour le renforcement de leurs compétences en matière de respect des obligations liées aux normes internationales du travail.

Émirats arabes unis

Le gouvernement souhaite exprimer sa pleine coopération avec la Commission et réitère son engagement à remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT, ce qui inclut la soumission des instruments aux autorités compétentes et la présentation des rapports sur les conventions ratifiées en temps opportun. Le gouvernement souhaite également saisir cette occasion pour apporter les clarifications suivantes.

Le processus de ratification des conventions internationales aux Émirats arabes unis prévoit une soumission au Comité permanent sur les conventions, institué par le cabinet des ministres conformément à la décision du cabinet n° (24/2W) de 2021. Ce comité a pour mission d'examiner toutes les conventions internationales auxquelles l'État pourrait envisager de devenir partie ou qu'il pourrait ratifier, afin d'évaluer leur conformité avec les cadres législatifs nationaux et les objectifs stratégiques, et de publier ses recommandations pour que les autorités compétentes prennent les décisions et les mesures appropriées en conséquence.

À cet égard, le gouvernement souhaite informer votre Commission que les conventions énumérées dans le rapport concerné ont été soumises à la cinquième réunion du comité, qui s'est tenue le 22 octobre 2024. Après un examen approfondi des conventions et une comparaison avec le cadre législatif national en vigueur, le comité a décidé, à ce jour, de reporter la ratification de ces conventions. Le comité a réaffirmé l'engagement continu de l'État à revoir sa législation et ses politiques nationales à la lumière de toutes les conventions internationales pertinentes, et à œuvrer à une harmonisation entre la législation nationale et les normes internationales, d'une manière qui serve les intérêts nationaux et favorise les progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable.

Nous apprécions de pouvoir présenter notre contexte et réaffirmons nos efforts continus pour renforcer la conformité avec les normes internationales du travail et les obligations en matière de rapports.

Gambie

Le gouvernement présente ses excuses pour ce long silence et espère qu'elles seront appréciées. Le présent courrier représente et démontre donc notre engagement réitéré envers les obligations de l'OIT et le respect de celles-ci. Néanmoins, il existe manifestement des défis liés aux ressources spécifiques, à la réduction naturelle des effectifs, aux capacités sur le long terme et aux questions structurelles, pour n'en citer que quelques-uns. Ces défis ont eu un impact négatif considérable sur la constance de nos rapports, sur notre participation aux réunions statutaires de l'OIT et sur notre engagement à l'égard de notre contribution exceptionnelle et de nos contributions annuelles régulières. C'est pourquoi nous ne serons pas en mesure de participer à la 113^e session de la Conférence.

Nous souhaitons informer le Bureau que nous avons été en contact étroit avec le Bureau régional de l'OIT à Dakar concernant certains de ces défis et qu'il a fourni une assistance

technique à plusieurs reprises par le biais d'un mini-projet mais aussi d'un soutien direct au ministère. Nous souhaitons exprimer notre gratitude pour l'assistance technique offerte, qui a indubitablement eu un impact positif et a assuré une forme de présence de l'OIT dans le pays. L'assistance technique fournie en 2023 incluait notamment l'élaboration de la stratégie de formalisation, le renforcement des capacités des mandants tripartites de l'OIT et l'achèvement et la soumission de rapports en retard. Récemment, entre le 7 et le 11 avril 2025, une mission a été menée par le Bureau régional de l'OIT, dirigée par la directrice Samira Daoud et accompagnée de personnel technique, afin de présenter la nouvelle directrice, qui a exprimé le souhait de renforcer la collaboration existante avec le gouvernement et les partenaires sociaux. La mission visait à relancer la coopération entre l'OIT et le gouvernement gambien en vue de renforcer la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent dans le pays et d'encourager le gouvernement à renouveler son engagement envers les obligations de l'OIT. Cette visite de la directrice régionale a permis d'offrir deux opportunités au ministère, à savoir le renforcement des capacités des mandants tripartites et un programme de bourses pour quatre mandants tripartites avec le CIF-OIT - l'Académie des normes internationales du travail.

Nous tenons en outre à préciser que nous avons pris connaissance des nombreuses communications concernant les conventions, les demandes directes, les observations et la soumission de rapports qui sont en attente de réponse. Nous sommes conscients qu'il s'agit là d'un défi supplémentaire, mais aussi d'une obligation à remplir. Toutes ces responsabilités requièrent une assistance technique, comme demandé précédemment, dans l'élaboration d'une feuille de route assortie d'un calendrier précis garantissant un engagement progressif à l'égard des tâches en suspens et la mise en place d'un plan de paiement des arriérés. Cet arrangement permettra au ministère de travailler à la mise en œuvre des conventions fondamentales, telles qu'identifiées dans le système pyramidal, qui seront progressivement ratifiées sur la base de la feuille de route proposée et selon les travaux du groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

Enfin, nous tenons à réitérer la nécessité de demander l'assistance technique d'un expert local ou international qui serait accueilli pour une période d'au moins 18 mois, afin de mettre en œuvre la feuille de route proposée.

Nous tenons à assurer votre Bureau que nous nous acquitterons de ces obligations et nous espérons que les rapports seront soumis à votre examen avant le 1^{er} septembre 2025.

Grenade

Nous informons la Commission que la division du travail a bénéficié de l'appui technique requis de l'Équipe de l'OIT au travail décent et du bureau pour les Caraïbes en ce qui concerne les mesures à prendre pour remplir nos obligations en matière de présentation de rapports et autres. Toutes les autres obligations ont été remplies à ce jour, à l'exception de la soumission des instruments en suspens aux autorités compétentes. Veuillez noter que ces instruments ont déjà été compilés et qu'ils seront soumis à l'examen du Parlement d'ici à la fin du troisième trimestre de 2025.

Le gouvernement de la Grenade affirme son engagement à remplir ses obligations en tant qu'État Membre de l'OIT, y compris les obligations en matière de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Guinée

Le ministre du Travail et de la Fonction publique reconnaît les insuffisances constatées et réaffirme sa volonté de renforcer ses efforts en matière de respect de ses engagements envers

les organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, nous tenons à souligner que la Guinée a bénéficié de l'appui du Bureau de l'OIT à Dakar, à travers notamment une formation en ligne organisée au profit de plusieurs cadres en charge de la rédaction des rapports. De plus, une assistance technique directe a été apportée pour l'élaboration des rapports attendus.

Dans une dynamique de structuration du processus de reporting, le ministère a procédé à la désignation de points focaux au sein des départements sectoriels concernés, chargés de faciliter la collecte d'informations sur la mise en œuvre des conventions ratifiées. Par ailleurs, il est important de noter que des efforts considérables ont été déployés cette année, permettant à la Guinée de transmettre 17 rapports sur les 23 demandés, marquant ainsi un progrès significatif dans l'accomplissement de ses obligations.

Suite à notre requête, une session de renforcement des capacités est prévue en juillet prochain, au bénéfice des cadres avec l'appui d'une fonctionnaire du Département des normes internationales du travail. Nous vous remercions pour votre compréhension et pour l'accompagnement constant de l'OIT en vue de soutenir les efforts de la République de Guinée dans le respect de ses obligations internationales.

Israël

Nous tenons à préciser que toutes lacunes en matière d'établissement de rapports ne résultent pas d'une négligence ou d'un manque de considération, mais plutôt le fait de contraintes de personnel qui ont temporairement limité notre capacité à respecter certains délais. Pendant environ un an et demi, personne au sein du ministère israélien du Travail n'a exercé le rôle de point focal de l'OIT, le personnel intérimaire déployant des efforts considérables pour continuer à s'acquitter des obligations en matière de présentation de rapports, en dépit de circonstances difficiles. Depuis décembre 2024, l'avocate Gedalia Haber assume le rôle de point focal et s'emploie à hiérarchiser, consolider et rationaliser les processus d'établissement de rapports tout en renforçant la coordination avec les parties prenantes concernées.

Malgré ces difficultés, Israël a poursuivi ses efforts et a présenté plusieurs rapports au cours de la période récente, comme suit:

- En octobre 2023, Israël a présenté un ensemble complet de rapports sur huit conventions ratifiées: les conventions n^{os} 88, 94, 100, 111, 117, 122, 142 et 181.
- Au premier trimestre de 2024, un rapport détaillé sur les conventions et recommandations non ratifiées relatives aux prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, à la réparation des accidents du travail (agriculture) et à l'égalité de traitement (accidents du travail) a été présenté, puis pris en compte dans l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
- En décembre 2024, un rapport national détaillé sur la sécurité et la santé au travail (SST) concernant les conventions n^{os} 155 et 187 (non encore ratifiées par Israël) a été présenté. La contribution d'Israël a été dûment notée dans l'«Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle que modifiée en 2022».
- À l'heure actuelle, Israël est en train de finaliser un rapport sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. L'élaboration de ce rapport a nécessité de nombreuses consultations avec plusieurs ministères, organismes gouvernementaux, parties prenantes et nos partenaires sociaux, conformément aux

obligations tripartites qui incombent à Israël en vertu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts publié sur le site Internet de la Conférence internationale du Travail 2025, ainsi que dans les communications du Bureau du 9 mai 2025 et du 11 mars 2025, Israël doit encore s'acquitter des obligations de faire rapport suivantes:

- Obligation de rapport périodique:
 - conventions ratifiées: conventions n^{os} 1, 14, 19, 30, 87, 98, 102, 106, 136, 150, 160;
 - instruments non ratifiés: la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 207), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.
- Réponse à une demande directe: Israël a été invité à présenter des rapports spécifiques sur les conventions suivantes: conventions n^{os} 29, 81, 95, 105, 118, 138, 144 et 182.
- Demandes directes complémentaires: En outre, Israël note que le rapport de la commission d'experts comprend des demandes directes complémentaires concernant six des huit conventions ratifiées dont il a fait état en octobre 2023: les conventions n^{os} 94, 100, 111, 117, 122 et 181. À notre connaissance, aucune communication officielle distincte concernant ces demandes complémentaires n'a été reçue, et nous nous basons sur le rapport publié pour identifier ces obligations.

Soit, au total, 28 cas de retard dans la présentation de rapports, ce qui représente une charge de travail importante qui nécessite des recherches approfondies, la consultation des partenaires sociaux (conformément à la convention n° 144) et une préparation minutieuse afin de garantir le respect des normes de l'OIT. Israël reste pleinement déterminé à s'acquitter de ces obligations de manière complète et dans les meilleurs délais. Si nous avons besoin de l'assistance technique ou du soutien du Bureau pour résorber le retard pris, nous n'hésiterons pas à le contacter.

Liban

En ce qui concerne la lettre datée du 9 mai 2025 adressée par le directeur du Département des normes internationales du travail au ministre des Affaires étrangères concernant «le défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail (CIT) en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT», le ministère du Travail souhaite communiquer à la commission de l'application des normes les informations suivantes.

En 2022, l'ancien ministre du Travail a transmis l'observation de 2021 de la commission d'experts au secrétariat général du Conseil des ministres afin que ce dernier soumette au Parlement les instruments de l'OIT en suspens. Le ministre n'étant pas habilité à s'adresser directement au Parlement, la communication a dû être transmise par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil des ministres.

Le 6 juillet 2023, le ministère du Travail a reçu une réponse du Conseil des ministres et l'a communiquée au Département des normes internationales du travail le 25 août 2023, en joignant «la réponse du Conseil des ministres (conformément à l'observation de la commission d'experts 92/2021 concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT)».

En 2023, le ministère du Travail a reçu la même observation de la commission d'experts. Le chef du Département des affaires internationales en a déduit que la réponse du Conseil des ministres n'était pas satisfaisante, en dépit d'une lettre (jointe) adressée au président du Parlement, en date du 11 avril 2015, concernant la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et à la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Afin de clarifier la question, le chef du Département des affaires internationales a assuré le suivi auprès des responsables du Secrétariat général du Conseil des ministres. En septembre 2023, le chef du Département des affaires internationales a rencontré le chef du Département des affaires juridiques du secrétariat général du Conseil des ministres pour expliquer que la commission d'experts avait instamment prié le gouvernement d'indiquer la date à laquelle plusieurs instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al Nuwwab), et de soumettre les nouveaux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 108^e (2019) et 111^e sessions (2023).

En outre, en août 2024, le chef du Département des affaires internationales a eu plusieurs échanges (les 7, 19, 20 et 22 août) avec le chef du Département des affaires conjointes auprès du Parlement, du secrétariat général du Conseil des ministres afin d'expliquer l'obligation constitutionnelle de soumission. Il semble qu'il y ait eu un malentendu, les fonctionnaires concernés ayant considéré à tort qu'il était nécessaire d'étudier les conventions examinées en vue de leur ratification. Le chef du département des affaires internationales a expliqué que si la ratification était une option, l'obligation de soumission signifiait, plus généralement, de «notifier» au Parlement les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. À la fin du mois d'août, la guerre a éclaté et les fonctionnaires du ministère du Travail ont dû quitter les locaux du ministère situés dans la banlieue sud de Beyrouth.

En ce qui concerne la communication susmentionnée du directeur du Département des normes internationales du travail et l'observation formulée en 2024 par la commission d'experts, le ministre du Travail a adressé, le 23 mai 2025, une lettre au secrétariat général du Conseil des ministres (copie jointe) concernant le «défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la CIT au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT».

Les principaux obstacles auxquels se heurte le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission sont notamment des raisons de force majeure (la guerre de 2024) et une mauvaise interprétation de la part des fonctionnaires du Conseil des ministres quant à la manière d'y donner suite. Enfin, le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT, notamment sous la forme d'un renforcement des capacités (atelier d'un ou deux jours) des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil des ministres et du Parlement.

Libéria

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes ainsi que la réponse du ministère du Travail aux questions soulevées par la commission d'experts concernant la convention n° 87.

Nous informons la commission que l'administration actuelle du ministère du Travail, légalement chargée de répondre à toutes les préoccupations soulevées par la commission d'experts, a repris le flambeau en février 2024, à la suite des élections générales et présidentielles du pays qui se sont tenues en novembre 2023. Depuis lors, l'administration actuelle compose avec l'état de choses, avec différentes questions non résolues, telles que

celles soulevées par la commission d'experts dans sa communication au gouvernement libérien du 9 mai 2024.

Le ministère du Travail a poursuivi le dialogue avec les parties prenantes afin d'entreprendre de nombreux projets de recherche et de réaliser une enquête sur la main-d'œuvre visant à établir une base de données complète. Dans le secteur du travail, les informations sont rares, entraînant ainsi un manque de données sur les questions liées au travail que le ministère peut utiliser.

Enfin, le gouvernement du Libéria est confronté à de sérieuses contraintes financières, qui créent un obstacle au respect de nos obligations internationales. La marge de manœuvre budgétaire représente un défi pour le ministère, qui compte sur le soutien technique et financier du BIT pour relever certains de ces problèmes.

Comme indiqué ci-dessus, ces difficultés et d'autres constituent des obstacles pour le ministère du Travail, qui aura besoin d'un appui technique et financier pour rédiger ces rapports d'ici le 1^{er} septembre 2025. Nous communiquerons en parallèle avec votre bureau d'ici le début du mois de juin 2025.

Monténégro

Nous tenons à souligner que le retard pris pour nous acquitter de cette obligation est principalement dû à une réorganisation complète de l'administration de l'État que nous avons menée en 2024, ce qui a nui au processus habituel d'élaboration et de soumission des rapports.

Nous informons la commission que les rapports concernant la mise en œuvre des conventions ratifiées ont été dûment préparés et soumis au Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail le 16 mai 2025. Ces rapports répondent à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission d'experts. Le gouvernement du Monténégro reste pleinement déterminé à s'acquitter en temps voulu de ses obligations internationales, y compris celles qui découlent de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

République arabe syrienne

Une fois la Syrie libérée de l'ancien régime et après l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, le ministère des Affaires sociales et du Travail (ci-après «le ministère») a procédé à un examen préliminaire pour déterminer le degré de respect des obligations découlant des conventions ratifiées. Il a été constaté que l'ancien régime n'avait pas rempli ces obligations au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports périodiques exigés par la communauté internationale au titre des conventions ratifiées et de leur mise en œuvre.

Ce ministère reconnaît que les rapports périodiques soumis au BIT sont des instruments essentiels pour suivre la mise en œuvre des conventions ratifiées par les États Membres. Il estime que le fait de ne pas avoir soumis de rapports aux organes de contrôle témoigne clairement du manque d'engagement de l'ancien régime en faveur de la protection des droits fondamentaux des travailleurs et de l'amélioration des conditions de travail et ce, malgré sa ratification des conventions.

- La situation politique et sécuritaire que l'ancien régime a imposée à l'ensemble du peuple syrien depuis 2011 a eu un impact direct sur le fonctionnement des institutions publiques et a affaibli leurs capacités techniques et administratives. Le manque de personnel et le défaut de ressources techniques dont souffraient les institutions publiques les rendant inaptes à la préparation de rapports techniques complets.

- Le manque de coordination interne au sein des institutions gouvernementales, en l'absence de mécanisme efficace de coordination entre les organismes chargés de préparer les rapports.
- Les sanctions internationales imposées à la Syrie ont constitué un obstacle indirect à la communication avec les organisations internationales et les institutions des Nations Unies. En outre, l'absence de soutien technique de la part du bureau de l'OIT en Syrie, et ce pendant de nombreuses années au cours de cette période, a également pesé sur l'élaboration de ces rapports, tout comme l'absence de l'appui technique nécessaire.
- Les considérations politiques de l'ancien régime, ses réserves quant au contenu des rapports ou la crainte que ceux-ci puissent être utilisés contre lui au niveau international.

Nous tenons à souligner qu'en septembre 2024 le ministère s'est efforcé de s'acquitter de ses obligations et de soumettre des rapports à l'OIT. Une demande d'appui technique a été adressée au Bureau régional de l'OIT, qui a aimablement fourni cet appui au ministère et dispensé une formation à la Direction de la planification et de la coopération internationale et aux directions techniques compétentes, ainsi qu'à un certain nombre de ministères et à des représentants des employeurs et des travailleurs. Sur les 37 rapports, 22 projets de rapport ont été élaborés et soumis à l'autorité compétente, qui ne les a pas communiqués au BIT, probablement pour les raisons exposées ci-dessus.

Le ministère est conscient de l'importance d'élaborer et de soumettre des rapports périodiques, non seulement pour se conformer à ses obligations internationales en présentant les rapports demandés, mais aussi au regard des avantages qui en découlent en matière d'actualisation et d'amélioration de la législation nationale, dont les plus importants sont les suivants:

- 1) Améliorer la législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes internationales: en effet, le processus d'élaboration des rapports nécessite un examen approfondi de la législation nationale et sa comparaison avec les conventions internationales, afin de la modifier et de la rendre plus conforme aux normes internationales du travail les plus récentes. Le ministère en est actuellement aux premières étapes de ce processus. Nous soumettons donc au BIT notre demande d'assistance technique pour la modification et la mise à jour de la législation relative au travail et à la sécurité sociale.
- 2) Réévaluer et évaluer la situation actuelle en ce qui concerne la législation nationale, identifier les lacunes juridiques et les réformes législatives: au cours de la préparation des rapports, des lacunes, des incohérences et des défauts ont été mis en évidence dans la législation nationale, rendant ainsi nécessaire l'adoption de réformes juridiques qui permettront d'offrir une meilleure protection aux travailleurs et aux employeurs et d'améliorer les conditions de travail.
- 3) Rendre la législation et les politiques relatives au travail plus transparentes et plus responsables en rédigeant des rapports documentant l'état actuel de la législation et son degré d'application, de manière à renforcer la transparence et la responsabilité, à limiter l'adoption de lois contraires aux engagements internationaux de la Syrie et à modifier et améliorer la législation existante.
- 4) Favoriser la mise en place d'un environnement juridique propice à la coopération internationale et avec les Nations Unies, ainsi qu'aux programmes de réhabilitation et de reconstruction de la Syrie. De ce fait, la mise en conformité de la législation avec

les normes internationales du travail renforce la confiance des acteurs internationaux dans la détermination de la Syrie à réglementer et à développer le marché du travail et à créer un environnement de travail décent. Objectif que la Syrie estime important dans la phase actuelle de son redressement et dans la perspective de parvenir à un développement durable.

- 5) Élargir le dialogue social et la participation à la formulation de la législation: la coopération de syndicats et d'organisations d'employeurs est un élément indispensable à la préparation des rapports; cela renforce à la fois la participation des partenaires sociaux à la rédaction des politiques du travail et le partenariat établi avec ces organisations grâce à leur contribution au processus.
- 6) Tirer parti de l'expérience d'autres États qui respectent les conventions internationales et les ont transposées dans leur droit national.

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir

Actions	Tâches	Calendrier
Première étape		
1. Examiner les observations et les conventions	✓ Examiner les dernières observations de la commission d'experts sur lesquelles des travaux sont actuellement en cours ✓ Classer les observations et les demandes directes selon les conventions les plus prioritaires ✓ Identifier les conventions qui n'ont toujours pas été examinées ou pour lesquelles des mises à jour sont nécessaires	Pendant l'atelier du 31 mai 2025
2. Rassembler des données, des informations, des textes de loi	✓ Compiler la législation nationale pertinente ✓ Obtenir les dernières données statistiques auprès des organismes gouvernementaux ✓ Rassembler des informations sur les pratiques grâce à des questionnaires ou sur la base de rapports établis localement	
3. Préparer un projet de rapport	✓ Revoir les projets de rapports établis conformément aux formulaires de rapport pour les conventions suivantes: 1. convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 2. convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 3. convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 4. convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	
Deuxième étape		

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir		
Actions	Tâches	Calendrier
1. Annoncer la formation d'une équipe nationale composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs	Publier une décision officielle portant création d'une équipe nationale permanente chargée d'élaborer les rapports, d'examiner les conventions à soumettre et de rassembler la législation nationale pertinente. L'équipe sera composée de représentants et d'experts juridiques issus de différents ministères – des Affaires sociales et du Travail, des Affaires étrangères et des Expatriés, de la Justice, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, et d'autres ministères ou services concernés –; de l'Organisme général des assurances sociales (GESI); de la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU); de la Fédération des chambres de l'industrie; de la Fédération des chambres de commerce, et d'autres encore.	Première semaine de juin 2025
2. Préparer tous les rapports demandés	Préparer les projets de rapport technique sur 37 conventions, y compris les réponses aux observations et aux demandes directes	Pendant l'atelier prévu du 22 au 25 juin 2025
3. Revoir et approuver les rapports	Réaliser un examen juridique et technique interne; la commission nationale doit approuver les rapports avant de les présenter au ministère des Affaires étrangères et des Expatriés	Juillet 2025
4. Soumettre les rapports et en assurer le suivi	Soumettre les rapports par les voies officielles de l'OIT Demander des accusés de réception à l'OIT	Août 2025
Conditions pour mener annuellement le plan	✓ Nommer un point de contact permanent au sein de la Direction de la planification et de la coopération internationale pour assurer le suivi des rapports à l'avenir ✓ Renforcer les capacités du personnel national en vue de préparer des rapports internationaux; solliciter l'assistance technique du BIT pour former l'équipe nationale sur chaque convention spécialisée ✓ Organiser régulièrement, en coopération avec l'OIT, des réunions et des ateliers à l'échelle nationale pour souligner l'importance de respecter les conventions et les conséquences du non-respect ✓ Organiser un atelier bisannuel pour faire le bilan sur l'état d'avancement des rapports ✓ Encourager le dialogue entre le gouvernement et les représentants des travailleurs et des employeurs sous les auspices de l'OIT ✓ Nommer une équipe permanente au sein de la Direction de la planification et de la coopération internationale du ministère des Affaires sociales et du Travail pour assurer le suivi régulier des rapports	

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir		
Actions	Tâches	Calendrier
	✓ Solliciter l'assistance technique, juridique et spécialisée du BIT en vue d'élaborer une législation du travail et de favoriser son application effective de manière à encourager le respect des conventions internationales grâce à une législation nationale moderne et développée, en phase avec l'évolution internationale	

Saint Kitts-et-Nevis

Le ministère de l'Emploi et du Travail a commencé les travaux préliminaires visant à regrouper les rapports et les documents à soumettre pour les années concernées. Nous pensons que cela prendra un certain temps, compte tenu du temps écoulé et des difficultés liées à la conservation des documents. Le gouvernement entend utiliser les ressources que le BIT a mises à sa disposition pour l'aider à s'acquitter de ses obligations de faire rapport.

Sainte-Lucie

Le gouvernement de Sainte-Lucie renouvelle son engagement à remplir dès que possible ses obligations de faire rapport à l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne la présentation des rapports sur les conventions ratifiées, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement est heureux de signaler que des mesures sont actuellement prises pour améliorer la soumission de rapports. En 2024 et 2025, des fonctionnaires du ministère du Travail ont participé au cours sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports du Centre international de formation de l'Organisation internationale du travail (CIF-OIT) en vue de renforcer les capacités dans ce domaine spécifique. Il est ainsi prévu qu'un fonctionnaire soit spécifiquement chargé de l'élaboration des rapports destinés au BIT.

En outre, il est important de noter qu'un haut fonctionnaire du ministère du Travail a récemment pris part à l'Académie sur les normes internationales du travail du Centre international de formation de l'OIT pour contribuer au renforcement des capacités nationales pour pouvoir suivre la procédure relative aux normes internationales du travail, dont le respect de l'obligation de faire rapport, prévue aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'OIT pour les Caraïbes, en particulier avec le spécialiste des normes internationales du travail, pour honorer ses obligations en matière de rapport.

En ce qui concerne l'article 19 sur l'établissement de rapports sur les conventions non ratifiées, le gouvernement fait savoir à l'OIT qu'il est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour présenter en temps voulu des rapports au titre de l'article 19.

En ce qui concerne la soumission des instruments aux autorités compétentes, le ministère du Travail va continuer de consulter le bureau de l'OIT pour les Caraïbes et de prendre des mesures pour régler ce problème dès que possible.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a le plaisir de renouveler ses excuses pour le retard dans la soumission des rapports sur les conventions ratifiées. Le pays, en particulier, le ministère du Travail qui est chargé de l'établissement des rapports, a dû faire face à de nombreuses difficultés. Nous faisons toutefois tout notre possible pour respecter l'obligation de faire rapport sur les normes internationales du travail.

Timor-Leste

Difficultés rencontrées par le Timor-Leste

Le Timor-Leste a rencontré d'importantes difficultés imprévues au cours de la dernière période considérée, ce qui a gravement nui à nos capacités de compiler et de présenter les informations requises:

- **Pandémie de COVID-19:** la pandémie mondiale de COVID-19 a mis à rude épreuve nos ressources nationales et nos capacités administratives. Le gouvernement s'est entièrement mobilisé pour faire face à la crise de santé publique, pour appliquer des mesures de confinement et pour atténuer les conséquences socioéconomiques dans tous les secteurs. Il a fallu pour cela revoir la hiérarchie des tâches et redéployer le personnel, ce qui a malheureusement nui à notre capacité de consacrer des ressources suffisantes à nos obligations internationales en matière de présentation de rapports.
- **Inondations dévastatrices en avril 2021:** en avril 2021, le Timor-Leste a connu des inondations et des glissements de terrain d'une ampleur sans précédent dans les 13 municipalités du pays. Ces catastrophes naturelles ont causé des dégâts considérables, entraîné des déplacements de population et provoqué des perturbations importantes dans les infrastructures et les services publics. Nous avons immédiatement concentré nos efforts sur l'aide humanitaire, les secours d'urgence et les premières mesures de relèvement. Les conséquences de ces inondations ont continué d'exiger une attention et des ressources considérables, détournant le personnel de ses tâches habituelles, dont la préparation des rapports.

Procédure bureaucratique via Jakarta

En outre, un problème de procédure complique la situation et allonge le temps nécessaire pour nos soumissions. L'obligation actuelle pour le Timor-Leste de faire passer tous ses rapports et communications par le bureau de l'OIT à Jakarta rend souvent la procédure plus fastidieuse. Cette étape bureaucratique supplémentaire peut parfois retarder la transmission et la réception des documents, ce qui compromet notre capacité à respecter des délais stricts, surtout lorsque des crises comme celles susmentionnées surviennent.

Engagement à soumettre les prochains rapports

Nous comprenons l'importance de communiquer nos rapports en temps utile au BIT et nous restons déterminés à respecter nos obligations en tant qu'État Membre. Nous nous efforçons de surmonter ces difficultés et d'améliorer nos mécanismes internes pour collecter les données et établir les rapports. Nous sommes actuellement occupés à terminer ce rapport et prévoyons de le soumettre dès qu'il sera achevé.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre souplesse compte tenu des circonstances exceptionnelles auxquelles le Timor-Leste a été confronté. Nous sommes prêts

à discuter de la meilleure façon de fournir les informations manquantes et de garantir des soumissions plus ponctuelles à l'avenir. En outre, nous souhaitons solliciter officiellement l'assistance future du BIT pour renforcer nos capacités à établir des rapports.

Viet Nam

Au paragraphe 74 du rapport de la commission d'experts, le Viet Nam est cité pour ne pas avoir répondu aux commentaires de la commission relatifs à l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Le Viet Nam a toujours honoré ses obligations en tant que Membre de l'OIT et c'est la première fois qu'il est cité pour la soumission tardive d'un rapport sur la mise en œuvre de conventions ratifiées. Ce retard s'explique par les raisons suivantes:

- i) Les questions de la commission d'experts sont nombreuses et ses commentaires très poussés, de sorte qu'ils appellent des réponses exhaustives. Dans certains cas, il est demandé de fournir des données statistiques jusqu'à la fin de 2024. Par conséquent, pour garantir la qualité du rapport, le processus de consultation interne, de retour d'informations et de finalisation du rapport a pris plus de temps que prévu. Pendant la période 2024-2025, le ministère de l'Intérieur (qui, avant le 1^{er} mars 2025, était le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales) a accompli les tâches ci-après en vue de préparer des réponses détaillées aux commentaires de la commission d'experts:
 - présentation de propositions au ministère pour approbation des étapes d'établissement du rapport;
 - rédaction d'une réponse détaillée et collecte d'informations écrites auprès des ministères, secteurs et organismes concernés par l'envoi de quatre demandes:
 - communication n° 3122/BLĐTBXH-VPC, du 16 juillet 2024, envoyée aux organismes pour leur demander des informations en vue de l'établissement des rapports;
 - communication n° 813/CV-VPC, du 16 juillet 2024, envoyée aux services au sein du ministère pour leur demander des informations pour deux rapports;
 - communication n° 197/CV-VPC, du 13 février 2025, pour demander une deuxième série de commentaires sur les deux projets de rapport, ainsi que des informations actualisées et supplémentaires;
 - communication n° 1905/BNV-PC, du 29 avril 2025, envoyée aux ministères et aux organismes concernés pour solliciter leur avis sur les deux projets de rapports.

Toutefois, à la date du 20 mai 2025, plusieurs ministères et secteurs clés n'avaient pas encore répondu à la communication du 29 avril 2025 du ministère de l'Intérieur sollicitant leurs commentaires sur les projets de rapport concernant la mise en œuvre des conventions n°s 100 et 111 au Viet Nam.

- ii) Au cours de la période 2024-2025, le gouvernement a mené à bien un processus de restructuration visant à rationaliser l'appareil gouvernemental. Celui-ci a débouché sur des changements organisationnels et de personnel qui ont concerné les points de contact chargés des tâches susmentionnées dans les ministères et les secteurs.

Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, la préparation des rapports périodiques sur la mise en œuvre des conventions n°s 100 et 111 en 2024 a été considérablement perturbée

en ce qui concerne la collecte d'informations et de données pratiques auprès des ministères, secteurs et organismes concernés.

Actuellement, le ministère de l'Intérieur mène la dernière série de consultations auprès des ministères et organismes concernés avant d'achever le rapport, de le traduire en anglais et de le soumettre au BIT.

C. Discussion par la commission

Président – Avant de donner la parole aux vice-présidents pour leurs remarques initiales, je voudrais revenir sur les méthodes de travail de la commission lorsqu'elle traite les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.

La commission a établi des critères spécifiques pour déterminer ce qui constitue un «manquement grave». Ces critères sont contenus dans le document D.1, qui est disponible sur la page Web de la commission. Les cas de manquements graves ont été identifiés par la commission d'experts dans les parties pertinentes de son rapport général. Il convient de rappeler les critères qui ont été appliqués:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- «Appels urgents»: manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- aucune information fournie concernant les mesures prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution;
- aucune information reçue concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copie des rapports et informations adressés au Bureau.

Afin de tenir compte des développements récents depuis la session de la commission d'experts, des informations actualisées sur les pays concernés ont été fournies à la commission dans le document CAN/D/SF, qui a été publié le 2 juin 2025. Ce document tient compte du fait que certains gouvernements ont soumis les informations et les rapports requis depuis lors et sortent par conséquent de la liste. Le document compile par ailleurs, dans la partie B, les informations écrites reçues des gouvernements concernant ces manquements.

Les représentants des gouvernements des pays mentionnés dans ce document et qui se sont inscrits sur la liste des orateurs seront invités à fournir des informations et des explications à la commission. Lorsqu'ils prennent la parole, les gouvernements sont priés de fournir des informations sur tous les cas de non-respect en une seule déclaration. Les gouvernements concernés peuvent, en particulier, souligner les difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter de leurs obligations et indiquer les domaines dans lesquels l'assistance et la coopération technique 'du BIT peuvent être souhaitables. De telles informations permettraient à la commission de mieux comprendre la situation dans les pays et seraient utiles au Bureau pour répondre aux demandes des gouvernements.

À la fin de la discussion, je redonnerai la parole aux deux vice-présidents pour leurs remarques finales, après quoi je présenterai le projet de conclusions pour adoption par la commission, conformément à ses méthodes de travail.

Je vais maintenant ouvrir la discussion en invitant les deux vice-présidents à faire leur déclaration liminaire.

Membres travailleurs – Le respect des obligations de faire rapport est fondamental au bon fonctionnement de notre Organisation. Ce n'est pas pour rien que ces obligations sont contenues dans la Constitution de l'OIT.

Le travail de l'OIT, et plus particulièrement celui de notre commission, repose sur les rapports fournis par les États Membres, ainsi que sur les observations transmises par les syndicats et les organisations d'employeurs. Les manquements à ces obligations perturbent fortement le bon fonctionnement des nombreux domaines d'action de l'OIT. Ils ont pour conséquence que l'OIT n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de ces instruments dans les États Membres et de leur apporter le soutien nécessaire. Or s'assurer de la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT, c'est s'assurer du respect de la dignité et des droits que les travailleurs doivent retirer des instruments de l'OIT.

Il est indispensable de rappeler le caractère fondamental du respect de ces obligations aux États Membres concernés et de les inviter à tout mettre en œuvre pour respecter ces obligations, et ce dans les plus brefs délais, le cas échéant avec l'assistance du BIT. Un nombre important d'États Membres ont été invités à nous présenter des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Cela témoigne de l'ampleur du travail qu'il nous reste à réaliser.

En ce qui concerne le nombre de rapports transmis, nous devons constater un léger recul par rapport à l'année dernière. En revanche, nous constatons une amélioration quant au délai de transmission des rapports. Nous ne pouvons qu'encourager les États Membres à renforcer cette tendance. Nous savons que les transmissions tardives de rapports impactent fortement le bon fonctionnement de la commission d'experts. La transmission régulière des rapports est essentielle au dialogue qui doit se nouer entre l'OIT et les États Membres.

Un certain nombre d'États Membres restent en défaut de transmettre les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce depuis plus de deux ans: 14 États Membres étaient dans cette situation au moment de la publication du rapport de la commission d'experts. Un État Membre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a entre-temps régularisé la situation et nous l'en remercions.

Les réponses apportées aux observations ou aux demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT sont fondamentales pour continuer à nourrir le dialogue qui se nouent entre l'OIT et ses États Membres. Il arrive malheureusement que certains États Membres ne donnent aucune suite à ces observations ou à ces demandes. À la publication du rapport, 14 États Membres n'avaient pas répondu à la plupart, voire à l'ensemble des observations et demandes directes formulées.

La réponse aux interpellations des organes du système de contrôle de l'OIT est fondamentale et témoigne de la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec eux. Entre-temps, 15 États Membres ont régularisé la situation. Nous les encourageons à poursuivre sur cette voie et invitons les autres États Membres à également y donner suite, le cas échéant en recourant à l'assistance technique 'du BIT.

La procédure d'appels urgents, mise sur pied par la commission d'experts en collaboration avec le Bureau, a fait ses preuves ces dernières années. Cette initiative contribue de manière décisive à améliorer le respect des obligations de faire rapport des États Membres. Cette procédure permet d'examiner quant au fond un cas, sur la base d'informations publiquement accessibles. Ceci envoie le message clair que le défaut de faire rapport ne peut en aucun cas être une échappatoire à l'exercice du contrôle du respect des instruments de l'OIT dans le pays concerné, particulièrement à l'égard des États Membres qui, volontairement, ne jouent pas le jeu.

Cette année, 17 États Membres font l'objet d'un appel urgent pour l'absence de rapport depuis plus de trois ans. Nous invitons ces États Membres à répondre favorablement et dans les plus brefs délais à l'appel lancé par la commission d'experts. Deux États Membres, l'Irak et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ont entre-temps régularisé leur situation, et nous les en remercions.

La réalisation des études d'ensemble repose également sur les rapports des États Membres. Il est essentiel que tous les États Membres contribuent à alimenter ces études qui permettent à l'OIT d'identifier de possibles domaines d'action. Nous devons toutefois regretter que, au moment de la publication du rapport de la commission d'experts, 21 pays n'avaient soumis aucun rapport pour la réalisation de l'étude d'ensemble au cours des cinq dernières années. Entre-temps, 7 États Membres ont communiqué un rapport en la matière, et nous les en remercions.

La soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par l'OIT est également une obligation fondamentale en ce qu'elle permet de valoriser l'activité normative de l'OIT dans les États Membres. Or nous devons constater que, au moment de la publication du rapport, pas moins de 26 États Membres n'avaient pas soumis les instruments adoptés par l'OIT au cours des sept précédentes sessions de la Conférence à leurs autorités compétentes. Entre-temps, nous pouvons néanmoins nous féliciter que la Zambie et Oman aient régularisé la situation, et nous les en remercions.

Il est positif de constater qu'une obligation qui touche à l'essence même de l'OIT est respectée depuis plusieurs années par l'ensemble des États Membres, à savoir l'obligation d'indiquer les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs auxquelles copie des rapports et informations transmis au BIT sont communiquées. Le tripartisme est au cœur du fonctionnement de l'OIT. Si cette obligation formelle est universellement respectée, il

y a encore beaucoup de travail pour que de véritables dynamiques de dialogue social tripartite soient mises en place dans de nombreux États Membres. Nous aurons l'occasion de le voir au cours de nos travaux.

L'obligation de communiquer à la commission d'expert un premier rapport sur l'application d'une convention nouvellement ratifiée par l'État Membre concerné est une obligation fondamentale. Les premiers rapports sont d'une importance cruciale en ce qu'ils sont particulièrement détaillés et permettent à l'OIT d'avoir une vue complète de la mise en œuvre d'une convention dans les pays concernés.

À la publication du rapport, 11 États Membres n'avaient pas communiqué de premier rapport pendant au moins deux ans. Le Soudan et l'Irak figuraient sur cette liste mais ont entre-temps transmis des informations au BIT, et nous les en remercions.

Au cours de cette séance spéciale de notre commission, l'opportunité a été laissée aux 70 États Membres concernés de soumettre des informations écrites sur les manquements graves qui leur sont reprochés. Seuls 17 d'entre eux ont saisi cette opportunité; nous les remercions, mais nous regrettons qu'ils soient si peu à avoir saisi cette opportunité.

Sur la base de la compilation des informations fournies par le Bureau, il convient de noter que, entre le moment où les manquements graves des États Membres ont été mis en avant dans le rapport de la commission d'experts et la tenue de cette séance spéciale, 26 États Membres ont répondu soit à l'ensemble, soit à une partie des manquements à leurs obligations de faire rapport. Nous encourageons ces États Membres à poursuivre leurs efforts pour répondre pleinement à leurs obligations. Il reste néanmoins de nombreux États Membres qui n'ont pas encore pris d'initiatives concrètes en ce sens. Nous espérons en apprendre davantage, au cours de cette séance, sur les difficultés auxquelles sont confrontés ces États Membres et espérons entendre des engagements fermes de leur part quant au respect de leurs obligations de faire rapport.

Membres employeurs – Les membres employeurs notent que, dans son rapport, la commission d'experts exprime une fois de plus ses préoccupations face au peu de réponses reçues des gouvernements à l'échéance du 1^{er} septembre. Comme nombre d'orateurs l'ont déjà souligné lors de leur intervention, nous comptons tous sur les gouvernements pour se conformer à leurs obligations de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT en temps utile, et pour préparer leurs rapports en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans leur pays. Nous tenons à souligner que des rapports gouvernementaux contenant des informations complètes et pertinentes constituent une base importante à partir de laquelle nous réalisons nos travaux de contrôle.

Nous notons que cette année la commission d'experts a formulé 625 observations et 1 145 demandes directes. Ce nombre toujours élevé de commentaires suggère que la ratification n'est souvent pas prise avec le sérieux suffisant. Il semble que la ratification soit parfois considérée davantage comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention que comme ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire l'adhésion à un traité relevant du droit international, contenant des obligations légales qui doivent toutes être respectées, y compris les obligations de faire rapport qui y sont associées.

Nous tenons à souligner qu'il est important, lors de la promotion de la ratification d'une convention, que le Bureau rappelle aux États Membres la nécessité de procéder à des évaluations préalables et approfondies, et de les effectuer en concertation étroite avec les partenaires sociaux. Ces évaluations préalables à toute ratification doivent comprendre une analyse des capacités du pays concerné non seulement à mettre en œuvre la convention dont la ratification est envisagée, mais aussi à faire rapport à ce sujet. La ratification ne devrait avoir lieu que lorsque les capacités de mise en œuvre et d'établissement de rapports peuvent être assurées.

Nous observons également une légère diminution du nombre de rapports reçus à la fin de la session, de 75,3 pour cent du nombre total de rapports demandés l'année dernière à 73,6 pour cent cette année. Nous constatons aussi une augmentation du nombre de rapports soumis après la date limite du 1^{er} septembre par rapport à l'an dernier, passant de 54,4 pour cent à 57,6 pour cent cette année. Nous demandons donc une nouvelle fois aux gouvernements de s'efforcer dans toute la mesure possible de fournir leurs rapports en temps voulu pour que les organes de contrôle puissent accomplir leurs travaux avec efficacité et efficience.

Nous notons également avec préoccupation que 14 pays n'ont pas présenté les rapports demandés sur les conventions ratifiées au cours des deux dernières années ou plus, et nous signalons poliment que cette situation est inacceptable. Nous prions instamment les gouvernements concernés de fournir dans les meilleurs délais tous leurs rapports dus.

Si les rapports ne peuvent être soumis pour des raisons indépendantes de la volonté du gouvernement concerné, nous demandons au minimum que ce dernier informe le BIT de la situation. Dans de tels cas, nous rappelons que le gouvernement concerné peut aussi solliciter l'assistance technique du BIT pour remédier durablement à ce problème.

En ce qui concerne les premiers rapports sur les conventions ratifiées, nous constatons que six pays n'ont pas fourni un premier rapport depuis trois ans ou plus. Nous souhaitons insister sur l'importance de ces premiers rapports, car ils sont censés fournir des informations complètes sur l'action menée par le gouvernement pour appliquer la convention qu'il a ratifiée. Les premiers rapports constituent donc un outil de référence indispensable pour un premier contrôle exhaustif du respect des dispositions de la convention. Nous demandons donc aux gouvernements de ces six pays de fournir au BIT les premiers rapports dus sans autre délai. Ici encore, au besoin, les gouvernements en question sont encouragés à solliciter l'assistance technique du BIT pour remédier durablement à ce problème.

Nous prenons aussi note avec préoccupation du nombre de commentaires de la commission d'experts – qu'il s'agisse d'observations ou de demandes directes – restés sans réponse de la part des gouvernements concernés. Plus précisément, d'après le rapport de la commission d'experts, 44 gouvernements n'ont pas fourni de réponses cette année. Les membres employeurs aimeraient comprendre les raisons de cette absence de réponse. Nous imaginons que le nombre élevé de gouvernements qui ne répondent pas aux commentaires de la commission d'experts est une indication de l'existence de problèmes ou d'obstacles systémiques qui empêchent l'établissement des rapports. Malheureusement, sans précisions de la part des gouvernements concernés sur les raisons de leur silence, nous ne sommes pas en mesure d'identifier les difficultés ni de recommander des solutions pour y remédier.

Du reste, nous notons aussi avec regret que 21 pays n'ont pas fourni les rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur les conventions non ratifiées et les recommandations au cours des cinq dernières années. Nous proposons que le Bureau, en

collaboration avec les gouvernements concernés, s'emploie à déterminer les raisons de cette situation et met au point des mesures efficaces pour y remédier.

Par ailleurs, nous constatons également que plusieurs pays figurent sur toutes les listes de manquement, dont la liste des pays n'ayant pas transmis de rapport au titre des articles 19 et 22, et celle concernant les premiers rapports. Nous encourageons tout particulièrement ces gouvernements à solliciter, au besoin, un soutien plus complet de la part du Bureau.

Nous nous félicitons de la décision de la commission d'experts d'étendre la pratique des appels urgents aux cas présentant certains critères de manquement grave à l'obligation de faire rapport qui nécessitent l'attention de la Commission de la Conférence. Cela permet à la commission d'établir un dialogue direct et sérieux sur ce point avec les gouvernements concernés et de leur rappeler que la commission d'experts examinera la question sur le fond à sa prochaine session, même en l'absence de rapport de leur part. Nous notons avec satisfaction que tous les rapports en attente depuis plus de trois ans ont été examinés à la suite d'appels urgents et nous voulons croire que des résultats aussi positifs suivront à l'avenir.

En outre, nous notons avec satisfaction le fait que la commission d'experts et la Commission de la Conférence, avec l'assistance du Bureau, ont décidé de renforcer le suivi des cas de manquement grave.

Les membres employeurs souhaitent également s'exprimer sur le rôle et la participation des partenaires sociaux dans le système de contrôle régulier. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements des États Membres sont en effet tenus de communiquer aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs copie de leurs rapports. Le respect de cette obligation est essentiel pour garantir que les partenaires sociaux participent dûment à l'application des normes à l'échelle nationale.

Nous observons que, cette année, les partenaires sociaux ont soumis 786 observations à la commission d'experts, par rapport aux 1 276 observations de l'an dernier: 179 observations ont été communiquées par des organisations d'employeurs (contre 221 l'année dernière) et 607 l'ont été par des organisations de travailleurs (contre 1 055 l'année dernière). Nous notons avec regret cette diminution générale des soumissions et espérons que le Bureau continuera de fournir une assistance technique, notamment en matière de renforcement des capacités, aux partenaires sociaux qui en ont besoin pour leur permettre de formuler des observations pertinentes pour les travaux de la commission d'experts.

Pour notre part, nous poursuivons nos efforts visant à promouvoir la participation active des partenaires sociaux à cet égard pour que le suivi des normes soit véritablement tripartite. À cette fin, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) aide les organisations d'employeurs à soumettre à la commission d'experts des informations actualisées et pertinentes sur l'application des conventions ratifiées en droit et dans la pratique dans leurs pays respectifs.

Les observations des organisations d'employeurs sont particulièrement importantes pour identifier les cas où les gouvernements n'ont pas tenu compte des besoins et des réalités des entreprises durables en mettant en œuvre des conventions ratifiées, et pour formuler des suggestions d'amélioration à cet égard. Nous voulons croire que la commission d'experts tiendra dûment compte des observations des organisations d'employeurs dans ses analyses, ainsi que de tout commentaire supplémentaire émis par des représentants des employeurs au cours des discussions qui auront lieu au sein de présente commission.

En guise de conclusion, les membres employeurs sont convaincus que, pour être efficace, le système de contrôle régulier de l'OIT dépend de rapports gouvernementaux complets et pertinents, transmis régulièrement et dans les délais. Il est également essentiel de prendre note des commentaires supplémentaires des partenaires sociaux, car ils fournissent un contexte essentiel. Ce n'est qu'avec toutes ces contributions que les organes de contrôle peuvent évaluer correctement la mise en œuvre des normes de l'OIT.

D'une manière générale, nous regrettons la baisse de la participation des trois mandants et estimons qu'il est possible d'améliorer significativement le respect des obligations de faire rapport à l'avenir. À cette fin, nous appuyons tous les efforts visant à permettre au système de contrôle de travailler plus efficacement, notamment grâce à la rationalisation de l'établissement des rapports et aux nouvelles possibilités de les présenter par voie électronique. Nous sommes optimistes et croyons en l'efficacité et l'efficience accrues du nouveau système actuellement examiné, sur lequel la représentante du Secrétaire général est revenue hier dans son allocution avec un enthousiasme non feint pour appeler les délégués à participer, à toute heure du jour et de la nuit.

Représentante gouvernementale, Sainte-Lucie – Sainte-Lucie est l'un des petits États insulaires en développement des Caraïbes et je suis heureuse que nous soyons ici pour représenter notre pays à cette Conférence. Cela fait longtemps que nous n'avons pas participé à un tel événement et je tiens à présenter les excuses de mon pays. Comme vous le savez, les petits États insulaires en développement ont beaucoup de mal à réunir les ressources nécessaires pour participer à des conférences de ce niveau. Cependant, Sainte-Lucie a fait son possible pour participer à cette Conférence et ainsi expliquer de manière appropriée pourquoi nous avons manqué à notre obligation de faire rapport à cette éminente institution composée de travailleurs, d'employeurs et de gouvernements.

Nous avons pris des mesures pour remédier au problème que pose la présentation de rapports au BIT et, jusqu'à présent, nous avons réussi à former une partie de notre personnel. Dans les mois à venir, nous devrions être en mesure de soumettre certains de nos rapports. Nous sollicitons également l'aide du bureau sous-régional de l'OIT à Trinité-et-Tobago. Une fois que ses capacités auront été renforcées, il sera mieux à même de nous aider.

Comme vous le savez, les petits États insulaires en développement connaissent ce que nous appelons «de fréquents changements de gouvernement et de politiques», ce qui a également pu contribuer au retard pris dans la présentation des rapports au BIT. Cependant, cette année, le gouvernement a fait des questions relatives à l'OIT une priorité, et c'est pourquoi nous sommes ici, au complet, avec des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement.

Nous devons également ratifier cette semaine deux conventions fondamentales supplémentaires de l'OIT, à savoir la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Le gouvernement s'est engagé à remplir ses obligations de faire rapport au BIT dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22, le gouvernement est heureux d'annoncer que des mesures sont prises pour améliorer la question de l'établissement des rapports. Au cours de la période 2024-25, des fonctionnaires du ministère du Travail ont participé à une formation du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports, afin de renforcer les capacités dans ce domaine spécifique. Il est prévu de désigner un fonctionnaire chargé tout particulièrement de préparer les rapports destinés au BIT. Il convient de noter qu'un haut fonctionnaire du ministère du Travail a récemment pris

part à l'Académie internationale des normes du travail du Centre de Turin, ce qui contribuera à renforcer les capacités nationales permettant de se conformer à la procédure relative aux normes internationales du travail, dont l'obligation de faire rapport, prévue aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'OIT pour les Caraïbes, en particulier avec le spécialiste des normes, afin de s'acquitter de ses obligations en matière de rapport. En ce qui concerne l'article 19, sur l'obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées, le gouvernement informe l'OIT qu'il est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour soumettre en temps voulu les rapports prévus à l'article 19. En ce qui concerne la soumission des instruments aux autorités compétentes, le ministère du Travail continuera de consulter le bureau de l'OIT pour les Caraïbes et prendra des mesures pour régler cette question dès que possible.

Représentant gouvernemental, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques) – Les questions couvertes par les conventions concernées relèvent de la compétence du gouvernement des îles Vierges britanniques, à qui il incombe également de soumettre les rapports sur leur application en droit et dans la pratique. En tant que représentant du gouvernement du Royaume-Uni, je lis cette déclaration en son nom.

Le gouvernement des îles Vierges britanniques tient à réaffirmer son engagement à remplir ses obligations de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement a rencontré des problèmes de ressources et de capacités pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapport. Les réponses attendues aux commentaires de la commission d'experts concernant la convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, ont été transmises au Bureau le 13 mai.

Le gouvernement continue de travailler à ses réponses aux commentaires de la commission d'experts sur la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et les soumettra dès que possible. Le gouvernement apprécie la proposition d'assistance technique du Bureau et l'examinera afin de garantir la présentation en temps voulu de rapports complets pour l'année en cours et les années suivantes.

Membres employeurs – Nous n'avons pas d'autres commentaires.

Membres travailleurs – Nous savons combien le dialogue entre les États Membres et l'OIT est important. Les obligations en matière de rapport dont nous avons discuté aujourd'hui permettent à l'OIT d'organiser un tel dialogue. En adhérant à l'OIT, les États Membres se sont engagés à respecter ces obligations.

Même si nous devons chercher des moyens de simplifier et d'accompagner les États Membres dans le respect de ces obligations, on ne peut pas uniquement les considérer comme des charges administratives. Elles sont fondamentales en ce qu'elles stimulent le dialogue entre les États Membres et l'OIT. Elles sous-tendent la dynamique de dialogue social tripartite ainsi que le respect et la promotion des conventions internationales du travail. C'est pourquoi les États Membres doivent s'engager pleinement dans ces processus.

Dans cette optique, assurer une application effective de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, peut contribuer à un meilleur respect des obligations en matière de rapport. Les États Membres qui ne l'ont

pas encore fait pourraient envisager de ratifier cette convention afin d'améliorer le respect des obligations en matière de rapport.

Nous avons pris note des informations écrites transmises et des difficultés rencontrées par certains États Membres, et nous sommes heureux de souligner que ces États Membres font généralement appel à l'assistance technique du BIT et que le Bureau y répond systématiquement favorablement et avec une grande efficacité.

Le Bureau déploie en effet de nombreux efforts afin d'assister les États Membres et met également de nombreux outils à leur disposition. Citons par exemple le site Internet Managing ILS Reporting, ainsi que le guide en ligne sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT. Nous ne pouvons qu'encourager les États Membres à prendre connaissance de ces outils et inviter le Bureau, ainsi que les experts, à en assurer la plus grande visibilité possible.

La formation des fonctionnaires gouvernementaux chargés de préparer ces rapports est fondamentale pour assurer le respect des obligations de faire rapport. Le Centre international de formation de l'OIT de Turin se révèle être d'une aide précieuse à cet égard. De nombreux États Membres y ont recours avec satisfaction, résultant en une amélioration du respect des obligations de faire rapport. L'assistance technique sans faille fournie par le BIT et l'expertise des nombreux spécialistes des normes déployés sur le terrain par l'OIT constituent autant de ressources pour les États Membres. Il est fondamental que le Bureau poursuive ses efforts en ce sens et renforce les nombreux moyens déjà développés dans le cadre du programme et budget de l'OIT.

Le Conseil d'administration a également posé les premiers jalons d'une réforme de la manière dont les obligations de faire rapport pourront être remplies par les États Membres. Cette réforme devra être de nature à leur faciliter la tâche sans toutefois réduire la qualité des informations transmises au BIT.

Nous regrettons que certains États Membres semblent ignorer délibérément leurs obligations en matière de présentation de rapport. L'approche à l'égard de ces États Membres devrait être plus ferme qu'à l'égard des États Membres ayant des difficultés techniques avérées ou des capacités insuffisantes. La procédure d'appel urgent est une première réponse, mais elle s'applique indistinctement aux États Membres qui agissent de bonne ou de mauvaise foi.

Dans le cadre des activités visant à promouvoir les normes internationales du travail, des ressources supplémentaires pourraient encore être allouées à l'assistance technique et aux activités de soutien aux États Membres et aux partenaires sociaux, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations normatives et de les engager activement dans le dialogue tripartite de l'OIT. Il est important de répéter que les difficultés rencontrées par certains États Membres en matière d'établissement des rapports ne doivent pas les décourager de ratifier davantage de conventions.

Nous avons pris bonne note des engagements pris par certains gouvernements, et nous espérons qu'ils seront suivis d'actions concrètes pour assurer le plein respect de leurs obligations. Il est essentiel que tous ces gouvernements, et en particulier ceux qui n'ont fourni aucune information à notre commission, mettent fin à ces manquements graves le plus rapidement possible. Le soutien proactif par le biais de l'assistance technique du Bureau

restera essentiel pour permettre aux États Membres de remplir pleinement leurs obligations normatives.

Conclusions de la commission

Président – Comme annoncé, je vais lire les projets de conclusions sur les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.

La commission prend note des informations et des explications orales fournies au cours de la présente session par les représentants des gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques) et de Sainte-Lucie , ainsi que des informations écrites présentées par les gouvernements de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, du Bahreïn, de Belize, des Comores, des Émirats arabes unis, de la Gambie, de Grenade, de la Guinée, d'Israël, du Liban, du Libéria, du Monténégro, de la République arabe syrienne, de Saint Kitts et Nevis, de Sainte-Lucie, du Soudan du Sud, de Timor-Leste et du Viet Nam. La commission salue le fait que, en comparaison avec l'année précédente (8 pays), un nombre plus élevé de pays (19 pays) a soumis cette année des informations écrites à la commission.

La commission prend note des difficultés que certains gouvernements ont mentionnées concernant le respect de leurs obligations constitutionnelles relatives à la présentation de rapports et à la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Elle prend également note du fait que des gouvernements se sont engagés à s'acquitter de ces obligations dans un avenir proche. La commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remplir ces obligations.

La commission regrette cependant que les gouvernements de l'Afghanistan, de la Barbade, du Congo, de Djibouti, de la Dominique, du Gabon, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des îles Cook, des Îles Marshall, des Îles Salomon, du Kirghizistan, de la Libye, de la Macédoine du Nord, du Nigéria, de l'Ouganda, des Palaos, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sierra Leone, de Somalie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen ne soient ni intervenu devant la commission ni n'aient fourni d'informations écrites.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle que l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées est une obligation constitutionnelle fondamentale et le fondement du système de contrôle. Elle souligne en outre qu'il est important de respecter les délais prescrits pour cet envoi. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de la Barbade, des Comores, de Djibouti, d'Haïti, des Îles Marshall, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de la Somalie, des Tonga, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle l'importance

particulière que revêt la soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, des Comores, de Djibouti, des Îles Marshall, de Sainte-Lucie, de la Somalie, des Tonga, des Tuvalu et de Vanuatu enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant les appels urgents, la commission souligne l'importance fondamentale de l'envoi des rapports et des informations détaillées demandées dans les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. Elle insiste sur l'importance que revêtent les informations fournies dans les rapports que soumettent les gouvernements sur les conventions ratifiées pour le contrôle régulier assuré par la commission d'experts. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Comores, du Congo, de Djibouti, d'Haïti, des Îles Marshall, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

La commission appelle l'attention de ces gouvernements sur le fait que, à sa prochaine session, la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions en question à partir des informations accessibles au public, même si les gouvernements cités ne fournissent pas les rapports dus. La commission rappelle à ces gouvernements qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau pour surmonter toute difficulté éventuelle qu'ils rencontreraient à cet égard.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la Commission de la Conférence souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, de Belize, du Burundi, des Comores, du Congo, de Djibouti, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Cook, d'Israël, du Libéria, de la Libye, du Nigéria, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de la Somalie, du Soudan du Sud, de Timor-Leste, de Vanuatu, du Viet Nam et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations, la commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de la Barbade, des Comores, de Djibouti, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, du Kirghizistan, de la Macédoine du Nord, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Timor-Leste et des Tuvalu s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Elle décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes, la commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements du Bahreïn, de Belize, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de Grenade, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des Îles Salomon, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la République arabe syrienne, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sierra Leone, de Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

En ce qui concerne l'absence d'indication, au cours des trois dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée, la commission insiste sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle visée à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au Bureau. La commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation de l'application des conventions dans la législation nationale et dans la pratique en vue de leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

La commission se félicite du fait que tous les États Membres ont indiqué au cours des trois dernières années les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée. La commission exprime le ferme espoir que c'est là le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États membres de l'OIT. La commission décide de prendre note de cette évolution positive et d'encourager les États Membres à poursuivre sur cette voie, dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

(Les conclusions sont adoptées.)